

NOTICE D'UTILISATION DE LA LIGNE D'ALERTE

JACQUET METALS

Mise à jour : Mai 2023

La société JACQUET METALS et ses filiales (le « Groupe ») ont mis en place un dispositif d'alerte professionnelle (la « Ligne d'alerte ») conformément aux réglementations françaises et européennes.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants en application des règles en vigueur dans la société, notamment le canal hiérarchique.

1. Champ d'application

La Ligne d'alerte est ouverte à tous (salariés, tiers, etc.). Elle permet à chacun de signaler des faits ou suspicions relatifs à :

- la corruption, ou toute situation contraire au code de conduite anticorruption du Groupe (le « Code ») ;
- des comportements frauduleux ;
- tout comportement contraire à l'éthique ou à la législation en vigueur.

Le Code est disponible sur l'intranet du Groupe et sur le site internet de JACQUET METALS. En cas de doute sur l'application du Code, merci de contacter le Comité conformité à l'adresse compliance@jacquetmetals.com.

2. Exercice du droit d'alerte

Lorsqu'un salarié, un dirigeant ou un tiers a connaissance d'un éventuel comportement ou situation entrant dans le champ d'application de la Ligne d'alerte, il peut faire usage de ce dispositif.



Les alertes peuvent être adressées :

- Par la Ligne d'alerte, accessible sur le site internet du Groupe, rubrique « **Conformité** », à l'adresse suivante : <https://www.jacquetmetals.com/index.php/conformite/> ;
- En s'adressant à son **supérieur hiérarchique** ;
- **Par courrier postal** adressé au Comité conformité à l'adresse suivante : JACQUET METALS, 44 Quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, France.

Les alertes reçues de la Ligne d'alerte sont réceptionnées par le Directeur Général Finance, le Directeur juridique et le Directeur Audit interne (collectivement le « Destinataire »).

L'auteur de l'alerte **peut décider de garder l'anonymat**. Il peut également utiliser une adresse e-mail ne contenant ni nom, ni prénom, ce qui garantit son anonymat.

Une description précise des faits relevés est à fournir afin de permettre au Destinataire d'examiner la recevabilité de l'alerte et éventuellement de lancer une investigation. Il est fortement recommandé de joindre tout document permettant d'étayer le signalement.

Dans le cas où le lanceur d'alerte aurait décidé de conserver son anonymat, le Destinataire n'aura pas la possibilité de le recontacter pour obtenir des informations supplémentaires. Ainsi, le signalement doit être le plus exhaustif possible, faute de quoi l'alerte pourra être classée sans suite par manque d'information.

Si le lanceur d'alerte a fourni ses coordonnées, il pourra être recontacté par le Destinataire au moment de l'examen de recevabilité de l'alerte et/ou de l'investigation.

Le statut de lanceur d'alerte confère une protection générale contre toute mesure discriminatoire, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes par le lanceur d'alerte :

- avoir eu connaissance personnellement des faits dénoncés (exclusion des cas de suspicions et la connaissance par l'intermédiaire d'un tiers) ;
- être de bonne foi (ce qui ne signifie pas que les pratiques dénoncées soient véritablement avérées, une suspicion peut faire l'objet d'un signalement) ;
- agir de manière désintéressée ;
- agir dans un cadre professionnel.

3. Traitement des alertes

Toutes les alertes transmises, quel que soit le canal utilisé, doivent contenir des faits détaillés et, dans la mesure du possible, documentés. Afin de permettre l'évaluation et l'investigation du signalement, les informations suivantes devront, si possible, être fournies :

- Description des faits,
- Date des faits allégués,
- Personnes impliquées (nom, prénom, fonction),
- Société du groupe concernée,
- Pièces justificatives.

Lorsqu'une alerte est soumise par la Ligne d'alerte, le signalement est envoyé par e-mail au Destinataire, et le lanceur d'alerte reçoit une notification automatique d'envoi. Le Destinataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de cette notification automatique pour confirmer la réception de l'alerte, si l'alerte n'est pas anonyme.

Le Destinataire étudie la recevabilité de l'alerte. Durant cette étape, il peut contacter le lanceur d'alerte, afin d'obtenir des informations ou documents complémentaires. A l'issue de cette 1^{ère} étude, le Destinataire peut décider de l'ouverture ou non d'une investigation.

En fonction des résultats de son investigation, le Destinataire décide des actions correctives à mettre en place, des sanctions à appliquer et des informations à communiquer.

Lorsque l'alerte n'est pas anonyme, le Destinataire informe le lanceur d'alerte dans un délai de 3 mois à compter de la confirmation de réception, et ce quel que soit le statut d'avancement de l'étude de l'alerte, de l'avancement de l'étude et des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations.

4. Confidentialité

La Ligne d'alerte garantit la confidentialité et le respect des droits de chacun dans le traitement des démarches engagées.

L'identité du lanceur d'alerte, à l'origine du signalement, ainsi que celle des éventuelles personnes mises en cause, sont traitées de manière confidentielle. Le Destinataire et les personnes en charge du recueil et du traitement des alertes sont soumis à une obligation de confidentialité.

Dans le cas où le lanceur d'alerte déciderait de conserver son anonymat, celui-ci est garanti par :

- L'absence d'enregistrement des formulaires via le site internet,
- La politique de gestion des cookies du site.

L'identité des auteurs d'un signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par le Destinataire, est traitée avec la plus stricte confidentialité et ne peut être divulguée qu'avec les personnes en charge d'investiguer sur les faits signalés.

La violation du principe de confidentialité pourra entraîner des sanctions.

5. Conservation des données

Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte (entrant dans le champ du dispositif d'alerte), les données personnelles collectées sont détruites ou anonymisées, dans un délai de deux mois suivants la clôture des opérations de vérification, étant précisé que celles n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites sans délai ou anonymisées.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données collectées sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

Afin d'assurer la protection du lanceur d'alerte ou de permettre la constatation d'infractions continues, les données collectées peuvent être conservées. Cette durée de conservation est strictement limitée à ces deux finalités poursuivies.